

COM(2026) 572 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition modifiée de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens

**Bruxelles, le 23 octobre 2026
(OR. en)**

14851/26

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0197 (NLE)**

**AVIATION 165
RELEX 1395
COLAC 133**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 572 final
Objet:	Proposition modifiée de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 572 final.

p.j.: COM(2026) 572 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.10.2026
COM(2026) 572 final

2013/0197 (NLE)

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la
République du Pérou sur certains aspects des services aériens**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION MODIFIÉE

• Justification et objectifs de la proposition

À la suite des arrêts de la Cour de justice dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants entre les États membres et les pays tiers par un accord conclu au niveau de l'Union (l'«habilitation horizontale»). Ces «accords horizontaux» ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et les pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

Des négociations avec la République du Pérou sur un «accord horizontal» ont eu lieu avant 2013 et ont abouti à un texte convenu avec la République du Pérou à cette époque. Sur la base de la proposition de la Commission [COM(2013) 423 final], le Conseil a adopté, le 28 janvier 2014, la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Pérou sur certains aspects des services aériens (doc. 16251/13).

La proposition de la Commission relative à la conclusion de cet accord [COM(2013) 424 final] n'a jamais été adoptée par le Conseil puisque, finalement, l'accord horizontal n'a jamais été signé avec la République du Pérou.

Les services de la Commission ont repris les négociations avec la République du Pérou en 2025 et ont renégocié l'accord horizontal.

La présente proposition modifiée concerne le texte révisé de l'accord horizontal et, une fois adoptée par la Commission, remplacera la précédente proposition de la Commission relative à la conclusion de l'accord [COM(2013) 424 final].

Le projet d'accord horizontal actualisé diffère considérablement de la version de 2013. À la demande de la partie péruvienne, il n'y a pas d'application provisoire et de nouvelles dispositions relatives à la désignation par la République du Pérou ont été incluses. En outre, la liste des accords bilatéraux des États membres couverts par l'accord horizontal a été adaptée pour tenir compte du fait que le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'UE et que la Finlande et le Portugal ont négocié depuis lors de nouveaux accords avec la République du Pérou. Plusieurs autres dispositions ont été modifiées afin de prendre en compte les bonnes pratiques découlant de treize années d'expérience de ces accords dans l'intervalle.

Cette initiative ne relève pas du champ d'application du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les dispositions de l'accord horizontal prévalent sur les dispositions actuelles des dix accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre des États membres et le Pérou, ou les complètent.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'accord répondra à un objectif essentiel de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de l'aviation en mettant les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens en conformité avec le droit de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique matérielle**

Étant donné que les principaux objectifs et éléments de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens consistent à permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et à mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et les pays tiers en conformité avec le droit de l'Union, la base juridique matérielle est l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

- **Base juridique procédurale**

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, lorsque l'accord porte sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), le Conseil, sur proposition de la Commission en tant que négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

Étant donné que l'article 100, paragraphe 2, du TFUE constitue la base juridique matérielle, le Conseil doit adopter la décision relative à la conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen, conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), v), du TFUE.

Par conséquent, la base juridique procédurale de la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v), du TFUE.

- **Compétence de l'Union**

Comme indiqué ci-dessus, en 2003, le Conseil a octroyé une habilitation horizontale à la Commission pour ouvrir des négociations avec des pays tiers sur ce type d'accord, dans le but de les signer et de les conclure. Depuis, l'Union a signé et conclu plusieurs accords de ce type relevant de sa compétence exclusive.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition repose entièrement sur l'«habilitation horizontale» donnée par le Conseil compte tenu des aspects couverts par le droit de l'Union et les accords bilatéraux relatifs aux services aériens.

- **Proportionnalité**

L'accord modifiera ou complètera les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens uniquement dans la mesure requise pour garantir la conformité au droit de l'Union.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), v), du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision portant conclusion de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, la Commission a mené les négociations en consultation avec un comité spécial. Les acteurs du secteur ont également été consultés lors des négociations. Les observations émises pendant ce processus ont été prises en considération. Les États membres concernés ont vérifié l'exactitude des références aux accords bilatéraux relatifs aux services aériens. Les acteurs du secteur ont souligné l'importance d'une base juridique solide pour leurs opérations commerciales.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Conformément à la pratique courante, la présente proposition n'est pas étayée par une analyse d'impact, étant donné que son objectif est de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union européenne et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et les pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition constitue une simplification de la législation. Les dispositions pertinentes des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre des États membres et le Pérou seront remplacées ou complétées par les dispositions d'un accord unique de l'Union.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les parties à l'accord se notifient mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. L'accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des dispositions spécifiques de la proposition modifiée**

Les relations internationales dans le domaine de l'aviation entre les États membres et les pays tiers étaient régies jusqu'à présent par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens et par leurs annexes ou par d'autres arrangements bilatéraux et multilatéraux connexes.

Toutefois, les clauses de désignation traditionnelles figurant dans les accords bilatéraux des États membres relatifs aux services aériens sont contraires au droit de l'Union. Elles permettent à un pays tiers de rejeter, de retirer ou de suspendre les permis ou autorisations d'un transporteur aérien qui a été désigné par un État membre, mais dont la propriété et le contrôle effectif n'appartiennent pas pour l'essentiel à cet État membre ou à ses ressortissants. Il a été constaté que cela constituait une discrimination envers les transporteurs aériens de l'Union européenne qui sont établis sur le territoire d'un État membre, mais qui sont détenus et contrôlés par des ressortissants d'autres États membres. Il s'agit d'une violation de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui garantit aux ressortissants des États membres ayant exercé leur liberté d'établissement le même traitement dans l'État membre d'accueil que celui accordé aux ressortissants de cet État membre.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices prévus dans l'annexe de l'«habilitation horizontale», la Commission a négocié avec la République du Pérou un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre des États membres et la République du Pérou. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier de la liberté d'établissement.

Une fois l'accord signé, il y a lieu de l'approuver au nom de l'Union européenne. La présente proposition contient une décision à cet effet.

- **Texte de l'accord et notifications**

Le texte de l'accord est soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission de procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

1. Conformément à la décision (UE) .../... du Conseil du², l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens (ci-après l'«accord») a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
2. L'accord a pour objet de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre dix États membres et le Pérou en conformité avec le droit de l'Union.
3. Il y a lieu d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens est approuvé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le [...]³.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹ [Approbation] [Avis] publié(e) au JO L,

² Décision (UE) .../... du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens (JO L [XXX], [XXX], p. [XX]).

³ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.